

Dijon, le 13 août 2020

Accord d'intéressement : l'Urssaf accompagne les entreprises

Un site internet a été récemment mis en ligne afin de guider pas-à-pas les entreprises dans la mise en place de leur accord d'intéressement.

31 août : c'est la date limite de report pour la conclusion d'un accord d'intéressement en 2020.

Ce sont les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID 19 qui occasionnent ce report, les accords d'intéressement devant – en période normale – être conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année.

Les accords peuvent être conclus pour une durée comprise entre un et trois ans et doivent être déposés sur la plateforme Téléaccords dans un délai de 15 jours, soit avant le 15 septembre 2020.

Désigné opérateur technique de l'État à la demande de la Direction du Travail, le réseau Urssaf a mis en ligne un site internet d'accompagnement des entreprises : www.mon-interessement.urssaf.fr

Conseils : planification, élaboration, dépôt...

Le site propose un service clef en main aux entreprises qui souhaite associer financièrement leurs salariés aux résultats de la société. Outil de motivation et de fidélisation, les sommes versées ne sont soumises à aucune charge pour les entreprises de moins de 250 salariés.